

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Ville et Logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 17 février 2020

portant sanction pécuniaire à l'encontre de l'office public de l'habitat - Habitat du Gard

NOR : LOGL1930160S
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la notification rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2017-065 en date du 16 avril 2019 à l'office public de l'habitat (OPH) Habitat du Gard ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH Habitat du Gard le 18 juin 2019 et reçu par l'organisme le 21 juin 2019 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 16 juillet 2019 ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction pécuniaire à l'encontre de l'OPH Habitat du Gard, accompagnée de la délibération n° 2019-76 du conseil d'administration de l'agence en date du 2 octobre 2019 et du rapport définitif de contrôle n° 2017-65, adressés au ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, le 4 octobre 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2017-065 que l'OPH Habitat du Gard a attribué cinq logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH Habitat du Gard, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDENT :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'Office public de l'habitat Habitat du Gard, dont le siège social est situé 92 bis boulevard Jean Jaurès à Nîmes, une sanction pécuniaire d'un montant de 13 580 € (treize mille cinq cent quatre vingt euros) dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'OPH Habitat du Gard et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 17 février 2020

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

OPH Habitat du Gard - Rapport de contrôle n° 2017-065
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

ANNEXE

Programme	N° Logt	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularité constatée	Loyer (€)	Sanction (€)
RESIDENCE LE PETIT BERCY	3140030013	030031504861311409	14/04/15	01/05/15	PLAI	Dépassement de 23 % des plafonds PLAI (locataire parti)	276	2 484
ST GILLES COMBE LA BELLE	4850010004	030011403441430B01	27/02/14	17/07/14	PLAI	Dépassement de 36 % plafonds de ressources PLAI	258	2 322
LES MYRTES	3010020024	030071403993011331	14/08/14	03/09/14	PLAI	Dépassement de 95 % des plafonds de ressources PLAI	317	2 853
RESIDENCE LES ABEILLES	2800040020	030111202155311331	04/09/14	26/09/14	PLUS	Dépassement de 38 % des plafonds de ressources PLUS	284	2 556
LES AMANDIERS	570010054	030021403519730B01	18/11/14	09/12/14	PLUS	Dépassement de 23 % des plafonds de ressources PLUS	374	3 366
								13 581

Sanction pécuniaire proposée à 13 580 €⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.